

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

**Séance du 15 décembre 2020**

Le 15 décembre 2020 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

**Etaient représentés :**

Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD  
Magali GIOVANNANGELI représentée par José MORALES  
Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO

**CT4/151220/12**

**Sur le rapport de Serge PEROTTINO**

**Approbation de l'avenant n°3 à la convention de gestion relatives à la compétence "Parcs et aires de stationnement" de la commune de Roquevaire**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 185-3204/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Roquevaire des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Aires et Parcs de Stationnement
- compétence Planification Urbaine
- compétence Eau Potable

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver l'avenant n°3 à la convention de gestion de la commune de Roquevaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 185-3204/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Roquevaire ;
- Les délibérations n° FAG 118-4574/18/CM du 18 octobre 2019 et n° FAG 237-5054/18/CM du 13 décembre 2018 et n° FAG 139-7795/19/CM du 19 décembre 2019 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020, les conventions de gestion avec la commune de Roquevaire ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 15 décembre 2020.

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°3 aux conventions de gestion avec la commune de Roquevaire.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°3 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Roquevaire tel qu'annexé à la présente.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces avenants.

**AVIS FAVORABLE**

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO

